

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a déjà émis, dans ses décisions 068515 et 244257, des avis d'autorisation à la compagnie BFI pour l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit pour un site d'enfouissement sanitaire et des bassins d'eau, d'une certaine superficie du lot 1 947 916 situé en zone agricole protégée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Berthe, appuyé par monsieur Frédéric Asselin et résolu unanimement:

QUE le règlement n° 97-32 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement peut être cité sous le titre « **Règlement modifiant le règlement n° 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin d'autoriser l'implantation d'un poste d'Hydro-Québec à Terrebonne (secteur Lachenaie) à 315-25 kV et les infrastructures connexes** ».

ARTICLE 3

La section 1.4.2.3 LES AIRES AGRICOLES du SAR de la MRC Les Moulins est modifiée par l'ajout, à la suite du second paragraphe de la partie « Les îlots déstructurés reconnus », du paragraphe suivant :

« Suite à la réaffectation à une aire d'usages contraignants de l'ensemble des lots qui composaient l'îlot déstructuré Q de la Ville de Terrebonne, ce dernier a été abrogé en 2010. »

ARTICLE 4

La section 1.4.2.8 LES AIRES D'USAGES CONTRAIGNANTS du SAR de la MRC Les Moulins est modifiée par l'ajout, à la suite du dernier paragraphe, d'un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

« Toutefois, pour l'aire d'usages contraignants composée des lots de cadastre 1 947 968 et de certaines parties des lots 1 947 916 et 1 947 918 occupées par les bassins aérés et équipements connexes de la compagnie BFI, la liste des usages contraignants qui y sont autorisés est limitée, tel qu'il est spécifié dans la section 3.24 *Les normes spécifiques aux aires d'affectation Usages contraignants* du document complémentaire du SARR2 de la MRC Les Moulins. »

ARTICLE 5

La section 4.1.1 LES CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE du SAR de la MRC Les Moulins est modifiée par l'abrogation du premier paragraphe de la partie « E) LES CORRIDORS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET LES POSTES DE TRANSFORMATION OU DE COMPRESSION », lequel se lit comme suit :

« La MRC est traversée par plus de dix (10) corridors d'énergie électrique, deux (2) gazoduc et un oléoduc. On retrouve également trois (3) postes de transformation d'Hydro-Québec et un poste de compression de Gazoduc TQM. Ces équipements imposent des contraintes en termes d'utilisation du sol ou d'impacts sur le paysage. »

Ledit paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« La MRC est traversée par plus de dix (10) corridors d'énergie électrique, deux (2) gazoduc et un oléoduc. En 2010, on retrouve également trois (3) postes de transformation d'Hydro-Québec sur le territoire de la MRC. Ce nombre de postes sera augmenté à cinq (5) lors de la mise en service de deux nouveaux postes, prévue en 2013 et 2014 par Hydro-Québec. Un poste de compression de Gazoduc TQM est aussi présent sur le territoire. Ces équipements imposent des contraintes en termes d'utilisation du sol ou d'impacts sur le paysage. »

ARTICLE 6

La table des matières du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifiée par l'ajout de la mention « **3.24 LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION D'USAGES CONTRAIGNANTS** ».

ARTICLE 7

Le document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'ajout d'une nouvelle section qui se lit comme suit :

« 3.24 LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION USAGES CONTRAIGNANTS

Dans les aires d'affectation *Usages contraignants* identifiées sur la carte 22A *Les grandes affectations du territoire* du SARR - version 2 de la MRC Les Moulins, les dispositions suivantes s'appliquent:

- **Usages autorisés tel que :**
 - activités d'extraction (sablère, gravière) ;
 - site de traitement des eaux usées avec ou sans bassin aéré ;
 - dépôt de matériaux secs ;
 - dépôt à neiges usées ;
 - site d'entreposage et de valorisation des résidus dangereux ;
 - industrie lourde ;
 - poste de transformation d'électricité et équipements connexes.

➤ **Usages strictement interdits :**

- résidence ;
- récréation intensive ;
- institution.

Exception pour l'aire *Usages contraignants* située au sud du site d'enfouissement sanitaire de BFI

Toutefois, malgré ce qui précède, pour l'aire d'affectation *Usages contraignants* composée des lots de cadastre 1 947 918 et des parties de lots 1 947 916 et 1 947 918 occupées par les bassins aérés et équipements connexes de la compagnie BFI, seuls les usages suivants sont autorisés :

- poste de transformation d'électricité et équipements connexes ;
- bassins aérés et équipements connexes. »

ARTICLE 8

La section 3.23 du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIMITATION DES ÎLOTS AGRICOLES DÉSTRUCTURÉS, est modifiée par :

- A) la suppression de la ligne relative à l'îlot déstructuré Q à Terrebonne dans le tableau de la partie « Usages autorisés pour chacun des îlots déstructurés »;
- B) la suppression du plan identifiant l'îlot déstructuré Q à Terrebonne dans l'annexe de la section 3.23 du document complémentaire.

ARTICLE 9

La carte 22A du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Les grandes affectations du territoire et les périmètres d'urbanisation*, est modifiée, tel que montré sur la carte jointe en **annexe A** du présent règlement, laquelle annexe en fait partie intégrante.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la modification à la carte 22A du SARR – version 2 a pour objet de désigner comme aire d'affectation *Usages contraignants* le lot 1 947 968 ainsi que certaines parties des lots 1 947 916 et 1 947 918 occupée par les bassins aérés de la compagnie BFI et ce, aux dépens de l'aire d'affectation *Agricole* et de l'aire d'affectation *Gestion des matières résiduelles*.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Marc Robitaille, préfet

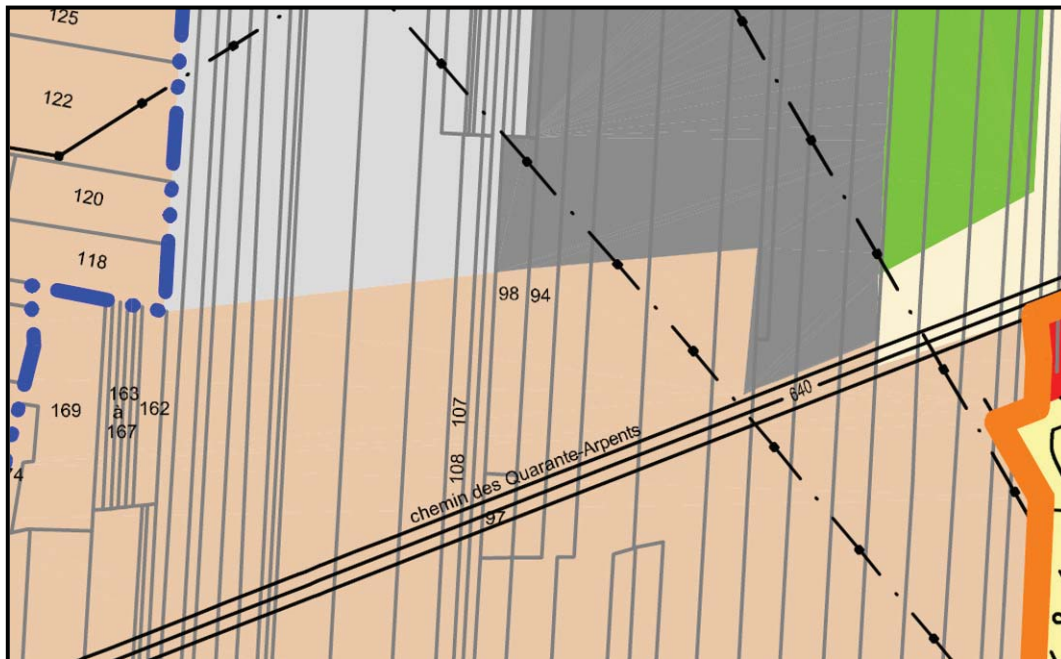
Daniel Pilon, directeur général et
secrétaire-trésorier

Règlement 97-32 ♦ ANNEXE A

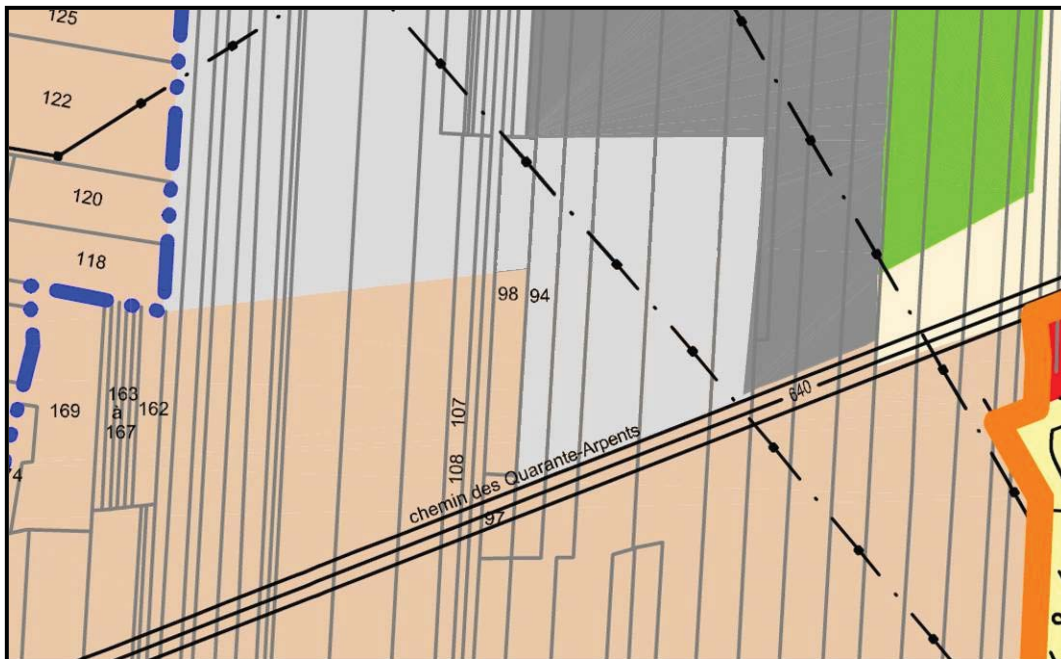
MODIFICATION À LA CARTE 22A DU SAR

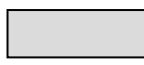


Objet : Création d'une nouvelle aire d'affectation *Usages contraignants* aux dépens de l'aire *Agricole* et l'aire *Gestion des matières résiduelles*

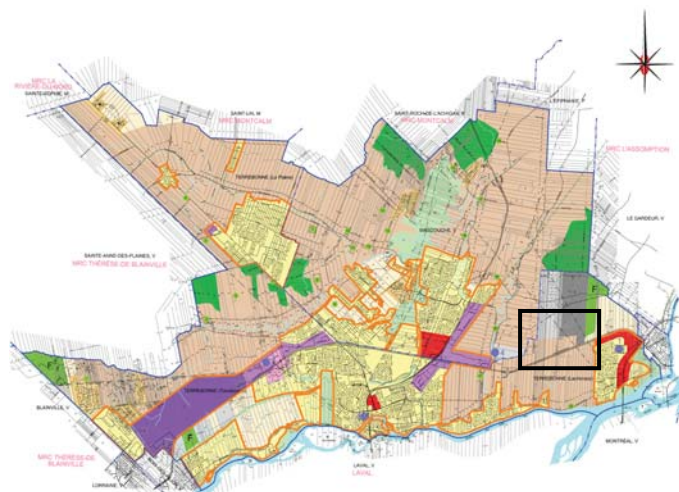
AVANT



APRÈS



-  **Affectation Usages contraignants**
-  **Affectation Gestion des matières résiduelles**
-  **Affectation Agricole**



Préparé par : Mathieu Gaudette
Vérifié par : Chantal Laliberté, MICU, OUC
Date : 22 novembre 2010